BASE D'UN PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT *les Maîtres d'équipages des Vaisseaux de guerre de l'État,*

Lu à la Société des Amis de la Constitution, le 17 Avril 1791,

PAR M. KERSAINT, chef de division de l'Armée Navale.

ARTICLE PREMIER.

Le Maître d'équipage de tout vaisseau de guerre de l'Etat, armé de plus de 250 hommes, aura le rang d'Officier dans le Corps de la Marine militaire, pour le temps de la campagne seulement.

I I.

Pour être fait Maître d'équipage, à l'avenir, il sera nécessaire de savoir au moins lire, écrire, & les quatre premières règles de l'arithmétique.

I I I.

Il y aura dans l'armée navale, & faisant partie du Corps militaire des Officiers de cette armée, un certain nombre de Maîtres d'équipage entretenus.

I V.

Ce nombre ne pouvant être en tout temps le même, sera réglé tout les ans par la Légiflature, fur la demande motivée du Miniftre de la Marine.

V.

Nul ne pourra paffer à l'entretien, qu'il n'ait fervi vingt-quatre mois comme Maître d'équipage, avec rang d'Officier, conformément à l'article premier.

V I.

Les Maîtres d'équipages des vaiffeaux de guerre de l'Etat & entretenus, auront le rang de Lieutenant, & commanderont à bord des vaiffeaux tout ce qui fera inférieur à ce rang.

V I I.

Il fera formé un rang intermédiaire entre les Lieutenans & les Capitaines, fous le nom de *Maître de vaiffeau*, où les Maîtres d'équipages entretenus pourront prétendre, & feront élevés conformément à des règles qui feront établies à cet effet dans la conftitution du Corps militaire des Officiers de la Marine.

V I I I.

Les Maîtres d'équipages entretenus, parvenus au grade de Maître de vaiffeau, pafferont à leur tour au rang de Capitaine de vaiffeau, & fuivant la proportion qui fe trouvera exifter entre le grade de lieutenant & celui de Maître de vaiffeau; de forte que fi

cette proportion ſe trouvoit être comme 1 eſt à 10, il y auroit un Capitaine tiré des maîtres de vaiſſeaux, & les cinq autres pris entre les Lieutenans.

I X.

Les Maîtres d'équipages entretenus, arrivés au rang de Capitaine de vaiſſeau par cette voie, atteindront enſuite ſans diſtinction les grades ſupérieurs du Corps de la Marine.

X.

N'entend, l'Aſſemblée Nationale, rien préjuger ici ſur l'état & le ſort des Maîtres des différens états à bord des vaiſſeaux de guerre, ſur leſquels elle ſe réſerve de ſtatuer ſuivant ce qui lui aviſera bon être.

Imprimé par ordre de la Société.

Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Préſident;* G. BONNECARRERE, COLLOT D'HERBOIS, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.